



**Délibération n°01/CT/2026 du 27/02/2026 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2026 de la commune de Tumaraa**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2312-1 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Considérant** que dans les communes d'au moins 3 500 habitants, le vote du budget doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) ;

**Considérant** que la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité ;

**Considérant** que le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit, en vertu de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget ;

**Considérant** que le débat d'orientation budgétaire (DOB) ne présente pas de caractère décisionnel mais vise uniquement à éclairer le vote des membres de l'assemblée délibérante, et ne donne par conséquent pas lieu à un vote ;

Oùï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal de Tumaraa prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2026 de la commune de Tumaraa.

|                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>AGEDI<br/>Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE</p>                                                             |
| <p>Contrôle de légalité<br/>Date de réception de l'AR: 02/03/2026<br/>987-200015097-20260227-DEL_2026_01-DE</p> |

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUY

The image shows a blue ink signature of M. Cyril TETUANUY over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE TUMARAA' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and 'TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE' at the very bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a person sitting on a rock, holding a torch.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGEDI<br>Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                            |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 02/03/2026<br>987-200015097-20260227-DEL_2026_01-DE |